

Projet
de
DECISION DU CONSEIL

relative à la définition de la notion de "Produits
originares" et aux méthodes de coopération adminis-
trative pour l'application de la décision du 25 fé-
vrier 1964 relative à l'association des pays et
territoires d'outre-mer à la Communauté Economique
Européenne

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne et notamment les dispositions de son article 9

vu le projet de la Commission;

considérant que la définition de la notion de "produits originares" a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit, à l'importation dans les Etats membres ou dans les pays et territoires au bénéfice du régime préférentiel prévu par le Titre Ier de la décision du Conseil du 25 février 1964 de ceux qui ne sont pas admis au bénéfice de ce régime;

considérant que du contenu de cette définition dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les pays et territoires et les Etats membres compte tenu des intérêts légitimes et de la situation économique et industrielle de toutes les parties de l'Association et du désir de favoriser la consommation des produits originares des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté;

considérant que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus dans un Etat membre ou dans un des pays et territoires doivent en toute hypothèse bénéficier du régime préférentiel;

considérant qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues dans un Etat membre ou dans un des pays et territoires dans la fabrication desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans d'autres Etats membres, pays ou territoires, toutes les parties de l'Association s'accordant mutuellement les mêmes préférences;

considérant qu'il est souhaitable de faire en outre bénéficier du régime préférentiel les marchandises obtenues dans un Etat membre, pays ou territoire, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que

ceux visés aux alinéas précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante pour modifier d'une manière essentielle leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de "produits originaires" ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur fonction vis-à-vis des pays tiers à l'Association;

CONSIDERANT que ce principe doit être traduit dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'Association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de corrections appropriées;

CONSIDERANT que les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de "produits originaires", faits que les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation sont les plus aptes à établir; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne;

DECIDE :

TITRE I - Dispositions relatives à la définition de la notion de
"produits originaires"

Article premier

Pour l'application des dispositions du Titre I de la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté Economique Européenne (ci-après dénommée "décision du 25 février 1964") sont considérés, sous réserve

des dispositions particulières relatives aux produits pétroliers et contenus à l'Annexe IV de la présente décision, comme produits originaires :

- a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires;
- b) les produits obtenus dans les Etats membres, pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au litt. a) ci-dessus à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'une ouvraison ou transformation suffisante au sens de l'article 3 ci-après,

qui, dans les deux cas, ont été transportés directement au sens de l'article 5 ci-après, de l'Etat membre, du pays ou du territoire d'exportation dans l'Etat membre, le pays ou le territoire d'importation.

Article 2

Sont considérés au sens de l'article 1er, paragraphe a) ci-dessus comme "entièrement obtenus" dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage,
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article premier, paragraphe b) sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Article 4

Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 ci-dessus disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre, pays ou territoire, n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat membre, pays ou territoire où s'effectue la fabrication;

- d'autre part, le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à l'Association visée par la décision du 25 Février 1964, ni transbordements dans un tel pays;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à l'Association ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire;
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à l'Association, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

Pour l'application des dispositions du présent article, le territoire d'un Etat associé au sens de la "Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les E.A.M.A. associés à cette Communauté" n'est pas considéré comme étant le territoire d'un pays non partie à l'Association.

TITRE II - Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, au bénéfice des dispositions du Titre I de la décision du 25 février 1964 sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le modèle proscrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle **A3 1** peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le Titre I de la décision du 25 février 1964.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation où la marchandise est présentée.

.../...

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.B.1 doit être établi sur une formule dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est rédigé dans l'une des langues dans lesquelles est rédigé le traité instituant la Communauté Economique Européenne. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et posant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres, pays et territoires, peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la décision du 25 février 1964.

Article 12

1. Les Etats membres, pays et territoires admettent comme "produits originaires" au bénéfice des dispositions du Titre I de la décision du 25 février 1964, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle A.B.1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel;

- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;

- et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :

à 60 U.C. en ce qui concerne les petits envois,

à 200 U.C. en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent Titre, les autorités compétentes des Etats membres, pays et territoires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les administrations douanières intéressées définissent d'un commun accord les méthodes de cette assistance.

TITRE III - Dispositions finales

Article 14

Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut en outre être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande d'un Etat membre.

Article 15

Les notes explicatives, les listes A et B, les dispositions particulières relatives aux produits pétroliers et le modèle de certificat de circulation des marchandises A.B.1 annexé à la présente décision en font partie intégrante.

Article 16

Les autorités compétentes des Etats membres, pays et territoires prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises du modèle A.B.1 puissent être délivrés à compter du.....

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient produits aux autorités douanières des Etats membres, pays ou territoires, au plus tard le

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 - ad art. 1er :

Le terme "dans un ou plusieurs Etats membres, pays ou territoires" couvre également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre, pays ou territoire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2 - ad art. 1er :

Pour déterminer si une marchandise est originaire d'un Etat membre, pays ou territoire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad art. 1er :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 - ad art. 2 f) :

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou onregistrés dans un Etat membre, pays ou territoire;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un pays associé;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel Etat membre, pays ou territoire, dont le ou les "gérants", le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres, pays ou territoires, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats membres, pays ou territoires;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres, pays ou territoires;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des Etats membres, pays ou territoires.

Note 5 - ad art. 4 :

On entend par "prix ex-usine", le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvrison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad art. 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article 5, c), l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des produits aux ports de :

Colon (Panama)	en ce qui concerne les échanges avec la
San Francisco (U.S.A.)	Polynésie française
Sydney (Australie)	
Auckland (Nouvelle Zélande)	

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays non parties à l'Association, les produits originaires d'un Etat membre, pays ou territoires

- ne doivent pas quitter la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique;

- ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise;

- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs;

- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

===== Note 7 - ad art. 8 :

En ce qui concerne les exportations des pays ou territoires effectuées dans les conditions de l'article 5 c)

dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie du pays ou territoire exportateur, il peut être établi à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A.B.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un ou plusieurs - en cas de scindage de l'envoi au port de transbordement - certificats de circulation A.B.1 définitifs, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur les modèles prescrits par l'article 10. Il doit porter, dans la colonne "observations", la mention "PROVISOIRE" établie à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8 - ad art. 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle A.B.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre, pays ou territoire et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre, pays ou territoire de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre, pays ou territoire dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

LISTE A

(Liste des ouvrages ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires). 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage. 3. a) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis; b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement; 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires; 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés; 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet; 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus; 8. L'abattage des animaux. 	
02.06	Vielandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des fofes de volaille), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaïson, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01, 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaïson, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Bourre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fronages et caillibotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02, 04.03	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 (inclus)	
08.10	Fruits à l'état congelé, cuits ou non, sans addition de sucre	Congélation de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 (inclus)	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Grains, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz perlé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines de légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du Chap. 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chap. 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dite "premier jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.08	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du Chap. 2	
ex 15.07	Huiles végétales et alimentaires	Extraction des produits relevant des Chap. 7, 12	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 15.13	Margarine	Obtention à partir de tous produits	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 3	
16.05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 3	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du Chap. 17	
17.05	Sucres; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du Chap. 17 utilisés soient des "produits originaires"
19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapoca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage : "puffed-rice, corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.20	
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.01, 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine; alpha picoline; bêta picoline; gamma picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta picoline et transformation de la bêta picoline en acide nicotinique
ex 29.43	Glucose (dextrose)	Toutes fabrications à partir d'amidons, de féculles ou de leurs matières premières	
ex 30.03	Antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toute fabrication à partir de matières des n°s 32.04, 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum, blanc satin	
35.05	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculle	Toute fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirougeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, bâches et bougies soufrées et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Paracents préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions similaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'encrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.14	Préparations antiélectrolytiques, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptiques, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composés pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvrages ou transformations ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvrages ou transformations conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ou 38.19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâte pour électrodes, à base de matières carbonées; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel Produits repris à la sous-partie 0) du Tarif douanier des Communautés Européennes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvrages des matières plastiques artificielles d'ère et extra de la cellulose, résines artificielles	
40.05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuir et peaux verais ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 (inclus) (autres que peaux de tête des lamas et peaux de chèvre des lamas, simplement tannées à l'aide de substances végétales, sans avoir subi d'autres préparations autre que manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pollastères ouvrés ou confectionnés (fourrures)	Confection de fourrures effectuées à partir de pollastères en nappes, sous, carrés, arêtes et étalettes (ou 43.02)	
44.21	Caisse, armoires, coffres, cylindres et emballages similaires complets en bois, contre ou bien non contre, sans avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits de n° 45.01

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.08	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits , dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.18	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits , dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir des produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofilés ou de laines des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir des matières des n°s 54.01, 54.02

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.05	File de coton non conditionné pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.02
55.08	File de coton conditionné pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04
55.08	Tissus de coton bouclé de genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	File de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionné pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.08	File de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionné pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 (inclus)
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir des matières des n°s 57.02, 57.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kéfilis ou Kéfilis, Schumacks ou Soumak, Karmanié et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Valours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 56.05		Obtention à partir des matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallèles et encollés (baldacs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulle et tissus à mailles nouées (filés), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.09	Tulle, tulle-bâtonnets et tissus à mailles nouées (filés), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05	Filats, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 58.04, en nappes, en pièces ou en formes; filets en forme pour le pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07	Tissus adaptés de soie ou de matières synthétiques, de genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, le gainerie ou usages similaires (porcelaine enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bagren et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Tolles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; tolles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
Chap. 60	Etoffes et articles de bonneterie : - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues - autres		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linges de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linges de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gânes, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des Chapitres 50 à 56 (inclus)
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de file
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempé ou formé de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.08 (inclus)	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminé à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de pont, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Tôles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports métalliques), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamer, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chap. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exception des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41)		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la protection du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires".
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - . la valeur des produits importés,
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'établissement		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires".
ex Chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires".
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires".
ex Chap. 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-fils et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors utilisés soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - . la valeur des produits importés
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant les éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encres, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encres, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés		Fabrication à partir de produits de la position 70.12

L I S T E B

(Liste des ouvrages ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras	Fabrication à partir d'acides gras
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farines de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomite calcinée; plâtr de dolomie	Calcination de la dolomite brute
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tell-oil raffiné	Raffinage du tell-oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de mâtis des Indes retannées	Retannage de peaux de mâtis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex Chap. 50 " 51 " 53 " 54 " 55 " 56	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent ni-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, ni-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platine), ni-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platine), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, ni-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine de platine, ni-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de platine et des métaux de la mine de platine, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, ni-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, targets; 2. Ebauches de forges; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés; 5. Feuillards; 6. Tôles; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
ex 74.01	Cuivre pour affinage (bilatère et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (bilatère et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris
ex 75.01	Nickel brut	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speies et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Moteurs et machines motrices, autres que à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - . la valeur des produits importés,
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

ANNEXE IV

Dispositions particulières relatives aux produits
pétroliers

ANNEXE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRODUITS PETROLIERS

Le Conseil, en approuvant le projet de décision relative à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application du Titre I de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne, constate que l'établissement définitif de la notion de produits originaires dans le secteur des produits pétroliers des positions tarifaires

- ex 27.07 Huiles aromatiques destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
- 27.09) Huiles minérales et produits de leur distillation
- à)
- 27.16) Matières bitumineuses; cires minérales
- ex 29.01 Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
- ex 34.03 Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes
- ex 34.04 Cires à base de produits de la position 27.13 B
- ex 38.14 Additifs préparés pour lubrifiants
- ex 38.19 Alkylidènes en mélanges

est de nature à préjuger d'une part la structure de la politique énergétique commune que la C.E.E. élabore, et, d'autre part, le développement industriel de certains pays ou territoires. Il décide qu'en ce qui concerne les produits pétroliers repris aux positions tarifaires ci-dessus et jusqu'à la mise en application de nouvelles dispositions, le régime en vigueur à la date du 31 décembre 1962 continue à être appliqué, sans préjudice des dispositions du Protocole relatif aux importations dans la C.E.E. des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises.

.../...

ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER A LA C.E.E.

A.B.1

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
 WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
 CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI
 CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

A.0000

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné.....
 (nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète
 de l'exportateur)
 exportateur des marchandises décrites
 ci-après :

Numéro d'ordre	COLIS(1)		DESIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS BRUT (kg) ou autres mesures (hl, m3, etc.)
	Marques et numéros	Nombre et nature		
1	2	3	4	5

Nombre total de colis (col. 3) } (en toutes
 et quantités totales (col. 5) } lettres)

Observations :

déclare que ces marchandises se trou-
 vent en
 dans les conditions requises pour
 l'obtention du présent certificat (2)
Destination (3).....
 Fait à le.....

 (Signature de l'exportateur)
 (Mention facultative)
 Envoi du n°.....

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme au vu
 des justifications présentées et du
 résultat des contrôles effectués :

Document d'exportation :

Modèle n°.....
 du
 Bureau de douane de
 Cachet Le 19...
 du
 bureau
 (Signature du fonctionnaire)

- (1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.
- (2) Voir les notes figurant au verso
- (3) Indiquer l'Etat membre, pays ou territoire de destination.

DEMANDE DE CONTROLE
DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A....., le

Cachet
du
bureau (Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A.B.1 :

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)(1).

A....., le

Cachet
du
bureau (Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A.B.1 les marchandises qui, dans l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation (°), rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1. Marchandises entièrement obtenues dans cet Etat membre, pays ou territoire d'exportation

Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation :

- a) les produits minéraux extraits de son sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

2. Marchandises obtenues dans cet Etat membre, pays ou territoire d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre Etat membre, pays ou territoire à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A.B.1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus

ANNEXE V

3. Marchandises obtenues dans cet Etat membre, pays ou territoire d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations :

a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (°°) autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée à la décision du Conseil relative à la définition de la notion de "produits originaires";

b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée au litt. a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;

c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil relative à la définition de la notion de "produits originaires".

4. Marchandises primitivement importées d'un Etat membre, pays ou territoire à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 ci-dessus et réexportées en l'état vers un autre Etat membre, pays ou territoire.

Nota : En cas d'application de cette règle, l'Etat membre, pays ou territoire d'origine à faire figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A.B.1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation :

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à l'Association ni transbordement dans un tel pays;

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à l'Association, ou transbordées dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire;

c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport unique établi dans un Etat membre, pays ou territoire, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à l'Association pour être embarquées ou après avoir été débarquées aux ports de Colon (Panama), San Francisco (U.S.A.), Sydney (Australie) Auckland (Nouvelle Zélande) sous réserve que soient remplies les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays.

Nota : L'emprunt du territoire d'un Etat associé (°°°) n'est pas considéré comme étant un emprunt du territoire d'un pays non partie à l'Association.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B. 1

1. Le certificat de circulation A.B.1 est à rédiger dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigé le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

2. Le certificat de circulation A.B.1 est établi à la machine à écrire ou à la main, dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A.B.1 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A.B.1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.B.1 permet d'obtenir, dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.

Le service des douanes de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.B.1

Le certificat de circulation A.B.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation où la marchandise est présentée.

(°) Les Etats membres, pays et territoires sont :

- a) Les Etats membres de la C.E.E. : Royaume de Belgique, République fédérale d'Allemagne, République française, République italienne, Grand Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en Europe;
- b) les pays et territoires : Saint-Pierre et Miquelon, l'Archipel des Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Iles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques, le Surinam et les Antilles néerlandaises. ../..

(°°) Par positions tarifaires, on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

(°°°) Les Etats associés sont :

Le Royaume du Burundi, la République fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville), la République du Congo (Léopoldville), la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Rwanda, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République Togolaise.

ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER A LA C.E.E.

A.B.1

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

A 0000

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné

(nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

..... exportateur des marchandises décrites ci-après :

Numéro d'ordre	COLIS (1)		DESIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS BRUT (kg) ou autres mesures (hl, m3, etc.)
	Marques et numéros	Nombre et nature		
1	2	3	4	5

Nombre total de colis (col. 3).....) (en toutes et quantités totales (col. 5).....) lettres)

Observations :

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en
et rentrent dans la catégorie(1)
reprise à la Note 1 figurant au verso du certificat de circulation A.B.1

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de
"produits originaires" de la manière suivante : (2)
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives (3) ci-après :
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifi-
cations supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue
de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas
échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et
des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.B.1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

- (1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.
- (2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés d'un autre Etat membre, pays ou territoire ou d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.
Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin le processus de fabrication conférant l'origine de l'Etat membre, pays ou territoire de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.
Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer :
- pour les produits mis en oeuvre :
 . la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;
 . le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire l'Etat membre, pays ou territoire où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;
- pour les marchandises obtenues : le prix "ex-usine", c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrison ou la transformation. Lorsque cette ouvrison ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.
- (3) Par exemple, certificats de circulation A.B.1, documents d'importation, facture, etc... se référant aux produits mis en oeuvre et, le cas échéant, à la marchandise importée d'un autre Etat membre, pays ou territoire et destinée à la réexportation en l'état.